

GE_GERICHTE A/2570/2011 vom 30. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2570_2011

FR: GE_GERICHTE A/2570/2011 du 30 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE A/2570/2011 del 30 ottobre 2012

Erwägungen

E. 18

Par acte posté le 27 février 2012, M. X_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement précité, sans prendre de conclusions formelles. Son recours avait été déclaré irrecevable (sic) du fait principalement que ses moyens financiers étaient insuffisants et son niveau de français très faible, alors qu'il faisait tout son possible pour étudier et améliorer son français.

E. 19

Le 20 mars 2012, le TAPI a déposé son dossier sans formuler d'observations.

E. 20

Le 24 avril 2012, l'OCP a conclu au rejet du recours, en reprenant l'argumentation déjà développée dans sa décision et ses précédentes écritures.

E. 21

Le 27 avril 2012, le juge délégué a fixé aux parties un délai au 1^{er} juin 2012 pour formuler toutes requêtes ou observations complémentaires, après quoi la cause serait gardée à juger.

E. 22

Le 23 mai 2012, l'OCP a indiqué ne pas avoir de requêtes ou d'observations à formuler.

E. 23

Le 31 mai 2012, M. X_____ a persisté dans son recours. Sa situation financière lui permettait tout à fait de terminer ses études en Suisse ; il avait à sa disposition sur son compte bancaire un montant de CHF 11'000.- pour vivre, les frais de scolarité pour l'année scolaire 2011-2012, d'un montant de CHF 7'000.-, ayant déjà été réglés. En outre, son père, homme d'affaires en Inde, le soutenait financièrement et réglerait les frais de scolarité de l'année à venir. Le logement qu'il partageait avec d'autres personnes comprenait 3 chambres à coucher, 1 pièce à vivre, 2 salles de bains et une cuisine, si bien que ses conditions de vie étaient tout à fait correctes. Sa participation aux cours du VM Institut n'était effectivement pas de 100 %, dès lors qu'il avait obtenu des équivalences. Il s'y était inscrit car les deux premiers établissements qu'il avait fréquentés - dont le second avait repris les locaux du premier - avaient fermé leurs portes. Son intention était de rentrer en Inde dès qu'il aurait obtenu son diplôme ; toute sa famille était en Inde, et il envisageait de travailler avec son père, qui y possédait une entreprise de construction. Le diplôme du VM Institut lui serait extrêmement utile dans le cadre de son activité professionnelle future en Inde, lui permettant de maîtriser les outils des nouvelles technologies dans les médias électroniques et d'acquérir d'excellentes connaissances en gestion d'entreprise, soit ce qui lui manquait

pour le moment dans le cadre de ses études. Enfin, concernant la connaissance des langues nationales, il avait pris des cours d'allemand et avait passé avec succès deux examens.

E. 24

Le 19 juillet 2012, l'OCP a fait parvenir à la chambre administrative une ordonnance pénale rendue le 13 juin 2012 à l'encontre de M. X_____. Le Ministère public zurichois avait condamné ce dernier à une peine de 60 jours-amende à CHF 30.- le jour, avec sursis pendant deux ans, pour séjour illégal et activité lucrative sans autorisation. L'intéressé était rentré en Suisse à l'aéroport de Kloten le 14 février 2011. Le 12 juin 2012, il avait fait l'objet d'un contrôle de police à Winterthur, alors qu'il n'était plus au bénéfice d'un titre de séjour valable à partir du 18 février 2012. Du 19 février 2011 au jour de son interpellation, soit le 12 juin 2012, il travaillait vingt à trente heures par mois comme aide et serveur au restaurant Tandoor à Winterthur, sans être au bénéfice d'une autorisation de travailler correspondante.

E. 25

Le 18 octobre 2012, la chambre administrative a transmis à M. X_____ la pièce précitée, en lui donnant un délai au 24 octobre 2012 pour détermination éventuelle.

E. 26

Le 26 octobre 2012, la poste a retourné à la chambre administrative le pli précité, avec une mention manuscrite de son logeur indiquant que M. X_____ n'habitait plus chez lui. M. X_____ n'a cependant pas prévenu la chambre administrative de son changement d'adresse.

E. 27

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Le recourant étant domicilié à Genève depuis le mois de novembre 2010, la chambre de céans est compétente pour statuer. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. La chambre de céans ne peut pas revoir l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA). 3. L'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) dans sa teneur au 31 décembre 2010, disposait que : « Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux quatre conditions cumulatives suivantes : a° la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé ; b° il dispose d'un logement approprié ; c° il dispose des moyens financiers nécessaires ; d° il paraît assuré qu'il quittera la Suisse ». L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) prévoyait qu'un étranger devait être considéré comme présentant l'assurance qu'il quitterait la Suisse à l'issue de son séjour au sens de l'art. 27 al. 1 let. d. aLEtr, lorsqu'il déposait une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), qu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indiquait que la personne concernée entendait demeurer durablement en Suisse (let. b), lorsque le programme de formation était respecté (let. c). 4. Depuis le 1^{er} janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2010 destinée à faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p.

391), la quatrième condition de l'art. 27 al. 1 let. d aLEtr a été supprimée et remplacée par un nouvel art. 27 al. 1 let. d LEtr dont la teneur est la suivante : « l'étranger a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus ». De même, l'art. 23 al. 2 aOASA a été modifié. A teneur du nouveau texte, les qualifications personnelles sont suffisantes au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, « notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquait que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers ». Les étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une haute école suisse, restent soumis à la règle générale de l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays à l'issue de ses études (ATA/694/2011 du 8 novembre 2011, ATA/612/2011 du 27 septembre 2011 et ATA/546/2011 du 30 août 2011). 5. A teneur de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de celle-ci sont régies par l'ancien droit. Cette disposition transitoire visait à déterminer le droit applicable aux demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2008, date à laquelle la LEtr a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). Elle n'a pas pour fonction de trancher la question du droit applicable lors de chaque nouveau changement de la LEtr. C'est par conséquent à juste titre que l'OCP et le TAPI ont appliqué le droit entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 pour se prononcer respectivement sur la demande du 29 décembre 2010 d'autorisation de séjour et sur le recours du 5 mai 2011 (ATA/395/2011 du 21 juin 2011). 6. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/612/2012 du 11 septembre 2012 consid. 6; ATA/457/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3 ; ATA/694/2011 ; ATA/612/2011 et ATA/546/2011 précités). L'autorité cantonale compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus d'une part, et de tenir compte d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour III C-5925/2009 du 9 février 2010). 7. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2011 l'art. 66 al. 1 let. c LEtr, mais qui est de même portée, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. 8. En l'espèce, l'OCP et le TAPI ont considéré que les conditions du logement approprié et des moyens financiers suffisants n'étaient pas remplies, étant précisé que les conditions posées à l'art. 27 LEtr sont cumulatives. Il ressort effectivement du dossier que ces conditions ne sont pas réalisées. Le logement occupé par M. X_____ est en effet insalubre et surpeuplé à la lumière du rapport de l'enquêteur de l'OCP du 27 juillet 2012. En outre, le fait que l'intéressé ait dû travailler vingt à trente heures par mois dans un restaurant à Winterthur, sans être au bénéfice d'une autorisation de travailler, démontre qu'il n'avait pas assez d'économies personnelles ou d'aide de la part de tiers pour pouvoir financer ses études à Genève. En outre, sa maîtrise du français est insuffisante pour suivre des cours donnés prioritairement dans cette langue, même si celle-ci fait également l'objet de cours dans le cadre du cursus choisi. Le VM Institut n'est pas une haute école au sens de la LEtr (ATA/287/2012 du 8 mai 2012 consid. 7). Par ailleurs, M. X_____ est venu en Suisse en

2008 annonçant vouloir obtenir un diplôme de gestion auprès d'une université privée. S'il ne peut pas lui être fait grief de ne pas avoir mené à bien ses études auprès de l'UBFS et de la City University of Seattle à Wettingen, ces deux établissements ayant fermé, force est de constater que la formation choisie au VM Institut ne correspond pas à son option initiale, et recoupe partiellement le diplôme en ingénierie qu'il a déjà obtenu dans son pays. M. X_____ n'a su justifier que de manière très vague en quoi le diplôme brigué lui serait utile dans sa future activité professionnelle en Inde. Dans ces circonstances, l'OCP était fondé à refuser de délivrer une autorisation de séjour pour études à M. X_____. 9. Le recourant n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr. 10. Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.